PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques

Arrêté n° 24-DDPP-21 portant modification des conditions d'exploitation

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu l'article R. 181-45 du code de l'environnement relatif aux prescriptions complémentaires ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-004 du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4-DDPP-21 du 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15723 du 13 mai 1985 et son enquête publique, autorisant les Ets ROBELET à exercer des activités de dégraissage et application de peinture sur pièces métalliques au Coteau, 42 quai général Leclerc,

Vu l'arrêté préfectoral n°17.511 du 22 mars 1995 et son enquête publique, autorisant la société ELECTROZINC à exploiter une unité de traitement de surface et de revêtements peintures poudres et liquides au Coteau, 42 quai général Leclerc,

Vu l'arrêté préfectoral n°59-DDPP du 7 février 2017 portant prescriptions complémentaires de la société ELECTROZINC au Coteau, 42 quai général Leclerc,

Vu le dossier du 14 septembre 2018 transmis à l'inspection des installations classées, relatif à la mise en zéro rejet des émissions d'eaux industrielles de la société ELECTROZINC au Coteau, 42 quai général Leclerc avec l'installation d'un évapoconcentrateur,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15 janvier 2021, réalisé suite à la visite du site le 16 décembre 2020 et les propositions afin de mettre à jour les prescriptions relatives aux installations de la société ELECTROZINC, au Coteau, 42 quai général Leclerc,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 20 janvier 2021,

Vu le courriel de l'exploitant en date du 1er février 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société ELECTROZINC – 42 quai Général Leclerc sur le territoire de la commune du Coteau, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Nature des installations classées

Le chapitre 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'arrêté préfectoral n°59-DDPP-17 du 7 février 2017 est supprimé et est remplacé par :

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 1.5.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE *et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)*	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A,E, D ,NC	Description des installations
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	**2565-2a**	19 600 l	**E**	Chaîne automatique de zingage

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 2 : Garanties financières

Le chapitre 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES, de l'arrêté préfectoral n°59-DDPP-17 du 7 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

L'article 4.4.1. Identification des effluents, de l'arrêté préfectoral n°59-DDPP-17 du 7 février 2017 est supprimé et est remplacé par :

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivant :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des voiries et eaux d'extinction incendie),

- les eaux domestiques.

Il n'y a pas d'autre catégorie de rejet aqueux. L'établissement ne rejette pas effluents d'origine industrielle, ces derniers sont récupérés, le cas-échéant pré-traités (exemple : évapoconcentration des effluents de traitement de surfaces) puis évacués vers une filière agréée de gestion des déchets.

L'article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, de l'arrêté préfectoral n°59-DDPP-17 du 7 février 2017 est abrogé.

L'article 4.4.5. Localisation du point de rejet des eaux résiduaires, de l'arrêté préfectoral n°59-DDPP-17 du 7 février 2017 est abrogé.

L'article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements, de l'arrêté préfectoral n°59-DDPP-17 du 7 février 2017 est supprimé et est remplacé par :

Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Le site est pourvu de plusieurs points de prélèvements d'échantillons, afin de pouvoir distinguer les différentes catégories d'effluents du site à savoir :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

- les eaux domestiques.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'article 4.4.6.3. Équipements, de l'arrêté préfectoral n°59-DDPP-17 du 7 février 2017 est abrogé.

L'article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement, de l'arrêté préfectoral n°59-DDPP-17 du 7 février 2017 est supprimé et est remplacé par :

Article 4.4.8. Gestions des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles de l'être.

Les rejets d'eaux résiduaires industrielles sont interdits. Ils constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

L'article 4.4.9.1. Eaux résiduaires industrielles, de l'arrêté préfectoral n°59-DDPP-17 du 7 février 2017 est abrogé.

L'article 4.4.10. Autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles, de l'arrêté préfectoral n°59-DDPP-17 du 7 février 2017 est abrogé.

L'article 4.4.11. Méthodes de contrôles des eaux résiduaires industrielles, de l'arrêté préfectoral n°59-DDPP-17 du 7 février 2017 est abrogé.

L'article 4.4.12. Transmission des analyses des rejets d'eaux résiduaires industrielles, de l'arrêté préfectoral n°59-DDPP-17 du 7 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Étude technique (ou plan d'action)

L'article 9.1.1. Étude technique (ou plan d'action), de l'arrêté préfectoral n°59-DDPP-17 du 7 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.180-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Coteau pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie. Le maire du Coteau fera connaître par procès verbal de l'accomplissement de cette formalité adressé à la direction départementale de la protection des populations, service environnement et prévention des risques .

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de la société ELECTROZINC.

ARTICLE 6 : Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental de la protection des populations, le maire du Coteau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pour une durée minimale d'un mois.

Saint-Etienne, le 03/02/2021
Pour la préfète et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :
- Sous-préfecture de Roanne
- Archives
- Chrono